



LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

LES NORMES ISO 14000

par M^e Hélène Lauzon

L'Organisation internationale de normalisation adoptera au cours de l'année 1996 les normes ISO 14000 applicables en matière environnementale. C'est pourquoi nous croyons opportun de résumer ici les principaux éléments de ces normes et de vous faire part de notre analyse à ce sujet.

ISO est le sigle de l'«International Standards Organization», dont le rôle consiste à établir des normes uniformes de production et de gestion afin de réduire les barrières tarifaires dans un contexte de mondialisation des marchés. Cette organisation a déjà adopté les normes ISO 9000 en vue d'inciter les entreprises à se doter d'une politique de contrôle de la qualité du produit. L'adoption des normes ISO s'inscrit donc dans un contexte d'uniformisation des marchés mondiaux, de développement de concepts tels que la «qualité totale» et, en matière environnementale, de développement durable.

Les normes ISO 14000 visent principalement à normaliser les outils et les systèmes de gestion dans les domaines reliés à l'environnement en incitant toutes les entreprises, grandes, petites et moyennes, à se doter d'une politique environnementale. En plus de prévenir la contamination de l'environnement, cet outil de gestion devrait permettre à l'entreprise de s'assurer de la conformité de ses activités à la législation et à la réglementation applicables en matière environnementale.

La norme ISO 14001 spécifie quels sont les éléments d'un système de gestion environnementale. Ce système requiert l'implantation d'une politique environnementale par laquelle l'entreprise s'engage à prévenir la contamination de l'environnement et à se conformer à la législation environnementale. Il nécessite de plus l'établissement d'une procédure d'identification des effets environnementaux des activités de l'entreprise ainsi que des obligations légales qui lui incombent. Ce système de gestion doit être complété par la mise en oeuvre d'un programme de formation du personnel, l'adoption de règles favorisant la circulation de l'information, le maintien d'un système de documentation, la définition des mesures préventives et correctives à apporter et la mise sur pied d'un plan d'urgence. L'entreprise doit aussi établir un programme de vérification (audit) environnementale. Enfin, le système de gestion environnementale doit être évalué sur une base régulière par la direction de l'entreprise.

ISO 14004 énonce de façon plus détaillée le contenu des lignes directrices établies dans la norme ISO 14001. Pour leur part, les normes ISO 14010 à 14012 fournissent un guide de procédure de l'audit environnemental et un guide établissant les critères de compétence des vérificateurs (auditeurs).

Bien que les normes ISO ne constituent pas un gage de compétence ni un signe de distinction, elles n'en demeurent pas moins un outil de gestion permettant aux entreprises de prendre les mesures requises pour se conformer aux lois environnementales.

L'implantation d'une politique de gestion de l'environnement constitue désormais un atout indéniable, sinon essentiel, qui permettra à l'entreprise faisant l'objet de poursuites pénales d'établir une défense de diligence raisonnable. À cet effet, on se souviendra de l'affaire *Bata*¹ dans laquelle les administrateurs de la célèbre manufacture de chaussures étaient poursuivis personnellement pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher la contamination de la nappe phréatique. Dans ce jugement, qui fait autorité partout au Canada, le tribunal a énuméré pour la première fois les éléments de la diligence raisonnable des administrateurs :

- la question de l'adoption et de la mise en application, par le conseil d'administration, d'un système de prévention de la contamination constitue un élément fondamental dans le cadre de l'évaluation d'une défense de diligence raisonnable. Ainsi, dans le cadre d'une telle politique, chaque administrateur doit s'assurer que les dirigeants de l'entreprise ont reçu les instructions nécessaires pour établir un programme de conformité aux lois en-

vironnementales, pour informer régulièrement le conseil du fonctionnement de ce programme et pour rapporter toute contravention à la loi. De façon générale, les administrateurs doivent réviser les rapports de conformité environnementale que leur transmettent les dirigeants, mais ils peuvent raisonnablement se fier aux rapports fournis par ces derniers ou par des consultants externes;

- les administrateurs doivent s'assurer que les dirigeants leur feront part rapidement de toute question environnementale soumise à leur attention par le gouvernement ou toute autre personne, incluant les actionnaires. De plus, les administrateurs doivent connaître les normes applicables à leur entreprise et aux autres entreprises dont les activités comportent des risques environnementaux semblables. Enfin, les administrateurs doivent immédiatement intervenir lorsqu'ils sont informés d'une défaillance quelconque de la politique de prévention;
- dans le cadre de cette politique, le tribunal s'attend à retrouver un programme d'urgence en cas de déversement, un programme de vérification environnementale (environnemental audit) continu, un programme de formation ou tout autre indice démontrant l'application d'une politique « proactive » en matière d'environnement.

On peut donc se demander si la certification ISO 14000, qui vise principalement à établir une politique de prévention de la contamination de l'environnement, est garante de la capacité d'une entreprise et de ses administrateurs à opposer une défense de diligence raisonnable en réponse à des poursuites pénales pour atteinte à l'environnement.

¹ *R. c. Bata Industries Ltd.*, (1992) 7 C.E.L.R. (N.S.) 245, la sentence ayant été modifiée en appel dans *R. c. Bata Industries Ltd.*, (1993) 11 C.E.L.R. (N.S.) 208. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé les deux jugements antérieurs sur la question de l'indemnisation des administrateurs dans *R. c. Bata Industries Ltd.*, (1995) 25 O.R. (3d) 321.

La réponse à cette question variera en fonction de la façon dont chaque entreprise aura mis cette politique en oeuvre. Chose certaine, il demeure souhaitable aujourd'hui pour chaque entreprise non seulement de se doter d'une telle politique, mais aussi de le faire en respectant les normes reconnues en la matière, notamment les normes ISO.

Dans cette perspective, l'implantation de mesures conformes aux normes ISO 14000 constitue sans aucun doute un avantage, et la certification ISO 14000 deviendra nécessaire, surtout dans le cas où l'entreprise désire transiger sur les marchés internationaux ou avec des entreprises gouvernementales.

Notre cabinet offre les services d'implantation et de mise en oeuvre d'une politique environnementale. Il peut aussi aider votre entreprise à procéder à une vérification de conformité de ses activités environnementales (legal audit) ainsi qu'à une révision des certificats et autorisations qu'elle détient.

LE GROUPE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Yvan Biron
François Charette
Raymond Doray
David Heurtel
Hélène Lauzon
Louis-A. Leclerc
Donald McCarty
Annie Rochette
Jacques Saint-Denis
Michel Yergeau

LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Communiqué fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.